



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

Greffe

Dénomination

(en entier) : **COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY BALL**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : rue A. Dupuis, 21 à 4801 STEMBERT

N° d'entreprise : 466.400.942

Objet de l'acte : **Remplacement de l'entièreté du texte des statuts existants par une nouvelle version complète des statuts suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 04/12/2004.**

STATUTS de l'association sans but lucratif COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL.

Entre les soussignés :

Mr Philippe ACHTEN, né à Liège, le 14 mars 1954, employé, domicilié à 4432 ALLEUR, rue du Sart 28.
Mr Robert BIVER, né à Liège, le 31 octobre 1942, enseignant, domicilié à 4020 LIEGE, quai de la Dérivation 47/071
Mr Michel CULOT, né à Rocourt, le 13 juillet 1966, enseignant, domicilié à 4360 OREYE, rue Louis Maréchal 145.
Mr Jean-Claude DEBATTY, né à Monceau s/Sambre, le 5 avril 1948, kinésithérapeute, domicilié à 4100 SERAING, rue du Canal 65.
Mr Marcel DECHARNEUX, né à Jupille, le 16 janvier 1948, employé, domicilié à 4053 EMBOURG, Sentier Balance 12
Mr Frédéric DRIESSENS, né à Liège, le 15 juillet 1971, employé, domicilié à 4053 EMBOURG, rue F. Hubert 16
Mr Jurgen HECK, né à Eupen, le 11 juillet 1957, journaliste, domicilié à 4700 EUPEN, rue Simar 107.
Mr Jacques HOUBEAU, né à Constermansville (ZA), le 11 juillet 1943, chimiste, domicilié à 4910 THEUX, chaussée de Verviers 29.
Mr Clause LEMOINE, né à Verviers, le 2 mars 1942, retraité, domicilié à 4801 STEMBERT, rue A. Dupuis 21.
Mr Pierre-Yves MOTTE, né à Charleroi, le 1er mars 1965, indépendant, domicilié à 4802 HEUSY, avenue Reine Astrid 175.
Mr Christian PETERS, né à Liège, le 27 avril 1953, fonctionnaire, domicilié à 4100 SERAING, rue des Aisemences 64.
Mr Francis REMACLE, né à Latinne, le 2 juillet 1948, fonctionnaire, domicilié à 4460 VELROUX, rue de Velroux 357.
Mr José RUYFFELAERT, né à Rocourt, le 31 août 1951, employé, domicilié à 4000 ROCOURT, allée des Abesses 18.
Mr Pascal VERBEELEN, né à Liège, le 24 janvier 1943, retraité, domicilié à 4682 HOUTAIN ST SIMEON, rue de Trez 4.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

TITRE PREMIER : FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL.

Article 1er. Forme - Dénomination.

Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la Loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, accordant la personnalité civile aux ASBL et aux établissements d'utilité publique. L'association fera usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Cette association prend la dénomination suivante :

COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL A.S.B.L.

Tout document émanant de l'association ainsi constituée devra obligatoirement reproduire la dénomination définie ci-dessus ainsi que la mention « Association sans but lucratif » et ou les initiales A.S.B.L., ainsi que les mentions prescrites par la loi du 16 janvier 2003 portant création de la Banque-carrefour des entreprises ainsi que ses arrêtés d'exécution.

Article 2. Siège social.

Le siège social de l'association est établi à 4801 STEMBERT, Rue A. Dupuis, 21

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la Province de Liège par décision du conseil d'administration.

TITRE II : BUT -- DUREE.

Article 3. But.

L'association a pour but de contribuer à la promotion de l'éducation physique en général et du volley-ball en particulier ainsi que le beach-volley et le volley-ball de quartier, spécialement au profit des associés et des affiliés à l'association. Elle aura une activité sportive régulière.

Dans ce cadre, l'association sera habilitée à représenter la Province de Liège en tant qu'entité au sens de l'article 5.1 des Statuts de l'ASBL ASSOCIATION INTERPROVINCIALE FRANCOPHONE de la FEDERATION ROYALE BELGE DE VOLLEY-BALL ci-après dénommée en abrégé AIF.

L'association a pour objet l'administration et l'organisation de la pratique du volley-ball par l'organisation de championnats, coupes et tournois divers ainsi que la formation et l'éducation à la pratique du volley-ball sur le territoire de la Province de Liège.

L'association assure en outre la continuation des activités du Comité Provincial de Liège qui, en tant qu'association de fait, a organisé la pratique du volley-ball en Province de Liège précédemment.

Dans cette optique, toutes les conventions, protocoles et accords souscrits par ledit Comité Provincial à l'égard de toutes associations de fait ou de droit continuent à sortir leurs effets à l'égard de la présente ASBL

L'association peut aussi poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. Durée.

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

TITRE III : MEMBRES.

Article 5. Catégories de membres – Nombre.

L'association sera composée de diverses catégories de membres :

- les membres fondateurs, comparants à l'acte de constitution
- les membres effectifs
- les membres adhérents
- les affiliés individuels
- les affiliés à un membre

Le nombre de membres effectifs est illimité et il ne pourra être inférieur à trois.

Toute personne physique ou morale, ayant ou non la personnalité juridique, faisant partie de l'association dans l'une des catégories de membres visées ci-dessus ou désireuses d'en faire partie s'engage expressément et irrévocablement à connaître, respecter et appliquer tant les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur liégeois (règlement provincial) que les statuts et règlements de l'AIF et de la FRBVB.

Article 6. Les membres effectifs, les membres adhérents et les affiliés.

6. Le membre effectif est un groupement (ci-après dénommé Club), bénéficiant ou non de la personnalité juridique dont le siège social est établi dans la Province de Liège.

Le Club est de plein droit et sans formalité membre effectif de l'association dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- avoir pour objet la pratique du sport en général et du volley-ball en particulier ;
- une association de fait ou de droit s'occupant de plusieurs disciplines sportives remplit cette condition dès lors qu'elle dispose d'une section Volley-Ball ;
- exercer son activité (entraînements et matches à domicile) exclusivement sur le territoire de la province de Liège ;
- avoir la qualité de Club membre au sens de l'article 5.1 des statuts de l'AIF ;
- avoir notifié cette qualité de club membre au Secrétaire de l'association ;
- être géré par un organe de gestion composé de membres élus par leurs affiliés en ordre de cotisation ;
- participer aux championnats provinciaux et/ou aux championnats de l'AIF et/ou aux championnats de la FRBVB.

6.2 Le membre adhérent est un groupement (ci-après dénommé Club), bénéficiant ou non de la personnalité juridique dont le siège social est établi dans la Province de Liège et qui, tout en remplissant les conditions visées au point 6.1 ci-dessus, ne participe pas aux compétitions officielles.

6.3 L'affilié individuel est toute personne physique qui n'a pas la qualité de membre effectif ou adhérent et qui remplit les conditions d'adhésion prévues par le Règlement d'ordre intérieur liégeois (règlement provincial).

6.4 L'affilié à un membre est toute personne physique qui fait partie d'un club membre sans être elle-même membre et qui est valablement affiliée selon les prescriptions du règlement d'ordre intérieur liégeois (règlement provincial).

Article 7. Dérogation.

Un club qui n'exerce pas son activité au sens de l'article 6 ci-dessus sur le territoire de la Province de Liège peut devenir membre effectif ou adhérent s'il remplit les autres conditions visées à l'article 6 et répond à toutes les conditions suivantes :

- i. accord préalable et écrit des organes compétents de l'AIF ;
- ii. ne pas faire partie d'une autre entité au sens de l'article 5.1 des statuts de l'AIF ;
- iii. exercer exclusivement son activité (entraînements et matches à domicile) à moins de dix kilomètres du territoire de la Province de Liège ;
- iv. être agréé par l'assemblée générale de l'association statuant à la majorité des deux tiers.

Article 8. Démission – Exclusion -- Suspension.

Les membres effectifs et adhérents ainsi que leurs affiliés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La démission d'un membre effectif de l'association emporte par présomption sa démission en qualité de membre à l'AIF.

Un club qui perd sa qualité de club membre à l'AIF perd de plein droit et sans formalités sa qualité de membre effectif dès la publication à l'organe officiel de l'AIF.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assume pas ses obligations financières envers l'association dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Sont notamment causes d'exclusion :

- les manquements graves ou répétés aux lois, statuts, règlement d'ordre intérieur (règlement provincial) et lois du jeu de volley-ball ;
- les manquements graves à l'éthique sportive même si l'association ne subit pas de préjudice matériel ou moral.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se rendraient coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois.

Les dispositions du présent article s'appliquent de la même manière aux membres adhérents et aux affiliés.

Article 9. Conséquences de la démission ou de l'exclusion.

Le membre ou l'affilié démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un associé ou d'un affilié démissionnaire ou exclu, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10. Représentation des membres effectifs.

Chaque membre, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, est représenté au sein de l'association par deux personnes : un Président et un Secrétaire.

Le membre effectif ou adhérent désigne ses représentants en vertu de ses propres statuts et règlements internes, selon sa forme juridique.

Chaque année, avant la date déterminée par le conseil d'administration de l'association et selon les modalités qu'il précisera, le membre effectif ou adhérent notifiera les coordonnées complètes de ses représentants au secrétaire de l'association.

Il en sera de même en cas de démission, exclusion ou décès de l'un ou l'autre des représentants d'un membre effectif ou adhérent, dans les trente jours de la survenance du fait.

La personne désignée comme président du membre effectif ou adhérent représentera cet associé au sein des organes de l'association.

La personne désignée comme président du membre effectif disposera du droit de vote à l'assemblée générale.

La personne désignée comme secrétaire du membre effectif ou adhérent représentera ce membre dans tous les autres cas notamment pour les communications entre l'association et ce membre.

Article 11. Liste des membres effectifs et de leurs représentants.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921. Il déposera chaque année, au Greffe du Tribunal du commerce de Verviers, la liste des membres effectifs arrêtée à la date de l'assemblée générale ordinaire.

Un dépôt complémentaire sera fait, chaque fois que nécessaire, en fonction de modifications survenant entre deux assemblées générales ordinaires.

La liste déposée au Greffe reprendra les informations suivantes :

- n° de matricule (par ordre d'ancienneté) ;
- nom du club et forme juridique éventuelle ;
- nom, prénom et adresse du président ;
- nom, prénom et adresse du secrétaire.

TITRE IV : COTISATIONS.

Article 12. Périodicité – Fixation du montant.

La cotisation est annuelle.

Elle est fixée par l'assemblée générale de l'association.

La cotisation ne couvre pas les frais de fonctionnement, frais administratifs, droits d'inscription aux compétitions et tous les autres frais prévus par le Règlement de l'AIF et le Règlement d'ordre intérieur de la Province de Liège.

Elle ne pourra être supérieure à 10 Euros par joueur inscrit au sein d'un club membre effectif.

Elle ne pourra en aucun cas être supérieure à 500 Euros par club membre effectif.

Toute modification des limites supérieures ci-dessus devra recueillir la majorité des deux tiers à l'assemblée générale.

TITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 13. Composition.

L'assemblée générale est composée des membres effectifs qui bénéficient seuls du droit de vote, pour autant qu'ils ne soient pas en défaut de remplir l'une quelconque de leurs obligations envers l'association ou envers les instances fédérales (AIF et FRBVB) et notamment paiement(s) à quelque titre que ce soit :

Elle est en outre composée :

- des membres du conseil d'administration sans droit de vote et des commissaires aux comptes.
- des membres adhérents sans droit de vote.
- des affiliés individuels sans droit de vote.

La composition de l'assemblée générale est valable quel que soit le nombre membres effectifs présents ou représentés.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le plus âgé des Vice-Présidents ou, s'ils sont tous deux empêchés, par le plus âgé des membres du Conseil d'administration.

Article 14. Compétences de l'assemblée générale.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- 1.modifier les statuts et règlements
- 2.nommer et révoquer les membres du conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes
- 3.nommer et révoquer les présidents des commissions judiciaires
- 4.approuver les budgets et comptes annuels et donner décharge aux administrateurs
- 5.fixer le montant de la cotisation et ses maxima, fixer la valeur de l'unité de taxe (U.T.)
- 6.exclure un membre
- 7.dissoudre volontairement l'association

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 15. Périodicité – Convocation.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile à la date , lieu et heure fixés par le conseil d'administration. Tous les membres doivent y être convoqués

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment ,et ce, dans les deux mois, par décision du conseil d'administration et doit l'être obligatoirement par ce dernier lorsqu'un cinquième au moins des associés effectifs en fait la demande écrite au conseil.

L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire du conseil d'administration qui a le choix entre deux modes de convocation :

- a)par lettre ordinaire au secrétaire de chaque club membre effectif au moins deux mois avant la date prévue
- b)par publication au Bulletin Officiel, s'il en existe un, au moins deux mois avant la date prévue.

Par Bulletin Officiel (en abrégé BO), il y a lieu d'entendre toute publication périodique envoyée aux membres effectifs via leur secrétaire qui rend notamment compte des activités de l'association.

La convocation doit, en tout cas, indiquer l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à se prononcer.

Toute proposition de points à ajouter à l'ordre du jour, signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Dans les vingt jours de la convocation ou de la publication au BO, un membre effectif peut demander au conseil d'administration de porter un point particulier à l'ordre du jour.

Dans ce cas, le conseil d'administration fera paraître le nouveau point au BO avant l'assemblée générale.

Les points ajoutés à l'ordre du jour comme dit ci-dessus ne seront discutés par l'assemblée que si deux tiers au moins des membres effectifs présents ou représentés l'approuvent par un vote spécial.

Article 16. Représentation – Droit de Vote – Majorités requises.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale dûment complétée et signée du modèle qui sera établi par le conseil d'administration et publié au BO.

Un membre effectif ne pourra être porteur que d'une seule procuration pour un autre membre effectif.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21.2 des présents statuts, chaque membre effectif dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'équipes engagées dans les compétitions organisées par l'association sans pouvoir être supérieur à trois.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 17. Modification aux statuts – Dissolution.

Outre les conditions particulières ressortant des présents statuts sur un sujet déterminé, les décisions concernant la modification des statuts ou de l'objet de l'association, l'exclusion d'un associé, la dissolution volontaire de l'association doivent respecter les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 18. Compétence générale normative et réglementaire de l'assemblée.

Par voie de règlement et dans le respect des statuts, l'assemblée générale règle les modalités de fonctionnement de l'association et notamment :

- en vertu du règlement d'ordre intérieur de l'association et ses modifications sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre effectif ;
- l'organisation des compétitions ;
- l'arbitrage ;
- les sanctions, amendes, cotisations et frais administratifs tant à l'égard des clubs membres que de leurs affiliés ;
- les pouvoirs délégués au conseil d'administration, aux organes de représentation et de gestion journalière et à leurs membres ;
- le mode de fonctionnement du conseil d'administration ;
- le mode de défraiement des personnes exécutant des prestations dans le cadre des activités de l'association.

Les décisions de l'assemblée ont force obligatoire pour les clubs membres et leurs affiliés.

Article 19. Registre des délibérations – Publications.

Il est tenu un registre des procès-verbaux où toutes les décisions de l'assemblée générale sont consignées.

Au terme de chaque assemblée générale, le procès-verbal est signé par le Président et un administrateur.

Le registre est conservé au siège de l'association et peut être consulté sans déplacement par les membres et les affiliés.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement portées à la connaissance de tous intéressés par

leur publication dans le Bulletin Officiel et entrent en vigueur immédiatement le jour de la publication sauf disposition contraire expresse.

Toute modification aux statuts doit être déposée aux greffes sans délai et publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 20. Composition.

Le conseil d'administration est composé de douze membres maximum.

Il désigne à la majorité simple des voix :

- 1.un président
- 2.un vice-président germanophone
- 3.un vice-président francophone
- 4.un secrétaire
5. un trésorier
- 6.un responsable des Statuts et Règlements
- 7.un président de la cellule compétition
- 8.un vice-président de la cellule compétition
- 9.un président de la cellule formation
- 10.un vice-président de la cellule formation
- 11.un président de la cellule communication
- 12.un vice-président de la cellule communication

Au Conseil d'Administration ne pourront siéger plus de deux membres d'un même club.

Il comprend en tous cas un vice-président germanophone.

Un trésorier adjoint sera choisi par le trésorier ; il n'assistera pas aux réunions du conseil d'administration.

Article 21. Nomination des administrateurs.

1.Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple dans le respect de l'article 16 des présents statuts. Ils sont élus parmi les membres de l'association.

2.Toutefois, les clubs membres qui exercent leurs activités sur le territoire de la Communauté Germanophone ne disposent pas du droit de vote pour l'élection du vice-président francophone. Par contre, ces clubs participent seuls à l'élection du vice-président germanophone.

Article 22. Durée du mandat – Gratuité.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans prenant cours le 1er juillet suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ils sont rééligibles tous les trois ans et selon l'ordre suivant inscrit aux présents statuts dans le but d'assurer la continuité des dispositions précédemment en vigueur et plus particulièrement l'article 1130 du règlement d'ordre intérieur liégeois :

- 1.le Vice-Président germanophone, le Trésorier, le Président et Vice-Président de la Cellule Communication, en 2003, 2006, 2009, 2012 etc...
- 2.le Vice-Président francophone, le secrétaire, le Président et Vice-Président de la Cellule Compétition en 2004, 2007, 2010, 2013 etc...
- 3.le Président du Conseil d'Administration, le Responsable des Statuts et Règlements, le Président et Vice-Président de la Cellule Formation en 2005, 2008, 2011, 2014 etc...

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 23. Fonctionnement du conseil – Pouvoirs.

A défaut de décision normative prise par l'assemblée générale, le conseil d'administration :

- se réunit sur convocation de son président ou de deux membres au moins une fois tous les deux mois et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ;
- ne peut délibérer que si la majorité des membres élus est présente ;
- statue à la majorité absolue des votants, la voix du président, s'il est présent, étant prépondérante en cas d'égalité ;
- a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, sauf ce qui est réservé par la loi et les statuts à la compétence de l'assemblée générale ;
- il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice des dispositions légales et statutaires, faire et passer tous les actes et tous les contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en Justice tant en demandant qu'en défendant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et, notamment, tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la SNCB, les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non, encaisser tout mandat - poste, ainsi que toutes assignations et quittances postales.

TITRE VII : LE COMITE DE GESTION

Article 24. Composition

Le comité de gestion (CG) est composé de six membres du conseil d'administration

- le président
- le vice-président francophone
- le vice-président germanophone
- le secrétaire
- le trésorier
- le responsable des Statuts et Règlements

Les membres du CG sont élus par les clubs en assemblée générale pour leur fonction propre.

Le comité de gestion s'acquitte de sa tâche en définissant la stratégie à adopter, en fixant la politique à suivre à moyen et à long termes et en donnant l'impulsion nécessaire à la réalisation de grands projets. Dans le CG ne peut siéger plus d'un membre d'un même club.

Article 25. Fonctionnement du Comité - Pouvoirs

Le comité de gestion se réunit suivant une fréquence déterminée par l'importance des problèmes à résoudre rapidement.

Les membres qui auraient assisté à moins de la moitié des réunions sont tenus de démissionner à la AG suivante. Ils ne peuvent poser leur candidature à une autre fonction provinciale lors de cette même AG.

Le CG ne peut délibérer que si la moitié plus un membre au moins sont présents

La convocation et l'ordre du jour des réunions sont envoyés aux membres du CG par le secrétaire provincial au moins dix jours avant la date de la réunion.

Les décisions du CG sont communiquées lors de chaque réunion du CA

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Délégation à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré et charger une autre personne de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion

journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Article 27. Représentation générale de l'association

L'Association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par une personne agissant seule qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

La personne chargée, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL est soit le directeur, soit un administrateur, soit encore un tiers. Elle est désignée par le Conseil d'administration pour une durée indéterminée.

L'association peut, en outre, être représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, si les circonstances l'imposent, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré et charger une autre personne de la représentation générale de l'Association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Article 28. Responsabilité des administrateurs.

Sans préjudice des articles 3 § 2 et 11 de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que la personne habilitée à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Article 29. Registres des actes du conseil d'administration et du comité de gestion

Il est tenu deux registres spéciaux des actes, délibérations et décision du conseil d'administration et du comité de gestion

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les registres sont conservés au siège de l'association et peuvent être consultés sans déplacement par tout membre ou affilié.

Les actes, délibérations et décisions du conseil d'administration et du comité de gestion sont publiés au BO et acquièrent, s'il échet, force obligatoire le jour de la publication sauf disposition contraire expresse.

Article 30. Exercice social.

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Article 31. Comptes annuels.

Le conseil d'administration dresse les comptes annuels dans le respect des dispositions comptables légales et, sur le rapport des commissaires aux comptes, les présente à l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Article 32. Commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont élus par l'assemblée générale ordinaire et ont les pouvoirs les plus étendus dans l'accomplissement de leur mission.

Ils font rapport écrit à l'assemblée générale.

Les commissaires sont au nombre de trois et agissent en collège.

Ils sont rééligibles mais, chaque année, un des commissaires est déclaré sortant par le conseil d'administration. Leur mandat est gratuit.

Article 33. Responsabilité.

Ni les administrateurs, ni les membres, ni l'association, ne peuvent être tenus pour responsables des dégâts d'ordre matériel, physique ou moral pouvant survenir aux membres ou à des tiers au cours ou à l'occasion de réunions, compétitions, entraînements en Belgique ou à l'étranger, ni au cours des déplacements effectués pour participer à ces réunions, compétitions ou entraînements.

Néanmoins, ainsi que le prévoit l'article 1382 du Code civil belge, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Article 34. Règlement d'ordre intérieur.

En complément des statuts, le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 35. Cas imprévus.

Tous les cas non prévus aux présents statuts sont tranchés valablement et provisoirement par le conseil d'administration conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL, modifiée par la loi du 2 mai 2002...

Article 36. Dissolution – Liquidation.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou liquidation judiciaire, quelle qu'en soit la cause, l'actif net de l'association sera affecté à des œuvres similaires, en faveur d'une fin désintéressée, à désigner par l'assemblée générale.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 37. Droit applicable.

Pour tout ce qui ne serait pas expressément prévu aux présents statuts, le droit belge est applicable.

Tout litige quant à l'interprétation et l'exécution des statuts et règlements pris par l'association sera de la compétence exclusive des tribunaux de Liège.

Toute prescription des présents statuts qui serait ou deviendrait contradictoire à la loi, doit être considérée comme non valable, sans pour autant que l'acte qui en découlerait doive être considéré comme nul.

Le Secrétaire,

Le Président,

Cl. LEMOINE

R. BIVER